



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION

PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 062-216207589-20251124-URBA_DP_25_0462-AR

S²LO

DOSSIER N° DP 062758 24 00089

dossier déposé complet le 02/07/2024

de SEM URBAVILEO représentée par Monsieur CHARTON Philippe
demeurant 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE 62200 Boulogne sur Mer
pour Rénovation énergétique des deux bâtiments collectifs.
sur un terrain sis 19 et 23 SQUARE NACRY 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré XN140, XN141

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 18 juillet 2024 à la SEM URBAVILEO représentée par Monsieur CHARTON Philippe pour la rénovation énergétique des deux bâtiments collectifs.
Vu la demande de retrait en date du 9 octobre 2025 de la SEM URBAVILEO

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de retrait de la dite autorisation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée **est retirée.**

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).